

# LE CUMUL D'ACTIVITÉ DES AGENTS PUBLICS

Un des principes fondamentaux du Code Général de la Fonction Publique est celui selon lequel tout agent public doit consacrer l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées.

Il ne peut donc exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit.

## Il est interdit à l'agent public :

1° De créer ou de reprendre une entreprise immatriculée au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou affiliée au régime prévu à l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale ;

2° De participer aux organes de direction de sociétés ou d'associations à but lucratif ;

3° De donner des consultations, de procéder à des expertises ou de plaider en justice dans les litiges intéressant toute personne publique, le cas échéant devant une juridiction étrangère ou internationale, sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique ne relevant pas du secteur concurrentiel ;

4° De prendre ou de détenir, directement ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle il appartient ou en relation avec cette dernière, des intérêts de nature à compromettre son indépendance ;

5° De cumuler un emploi permanent à temps complet avec un ou plusieurs autres emplois permanents à temps complet.

Cette interdiction de principe est toutefois assortie de dérogations prévues réglementairement aux articles L.123-1 à L. 123-3 du CGFP et précisées par le décret 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la Fonction Publique.

## I- LES ACTIVITÉS EXERCÉES LIBREMENT

### *Article L 123-2 et L.123-3 du CGFP*

Certaines activités ne nécessitent aucune autorisation ni déclaration préalable à l'autorité territoriale. Elles s'exercent librement et peuvent être de différentes natures.

## **a) La production des œuvres de l'esprit**

Cette activité, au sens des articles L. 112-1, L. 112-2 et L. 112-3 du code de la propriété intellectuelle, s'exerce librement, dans le respect des dispositions relatives au droit d'auteur des agents publics et sous réserve des obligations de secret professionnel et de discrétion professionnelle.

L'agent public est le seul créateur de son œuvre, autonome et indépendant. Il n'y a pas de lien de subordination.

### Exemples :

- Ecrits littéraires
- Œuvres chorégraphiques
- Compositions musicales
- Œuvres photographiques

## **b) Gestion du patrimoine personnel**

## **c) L'exercice d'une profession libérale**

L'agent public membre du personnel enseignant, technique ou scientifique des établissements d'enseignement ou pratiquant des activités à caractère artistique peut exercer les professions libérales qui découlent de la nature de ses fonctions.

## **d) L'activité d'agent recenseur**

## **e) Le contrat de vendange**

## **f) L'exercice d'une activité bénévole**

# **II- LES ACTIVITÉS SOUMISES À DÉCLARATION**

Certaines situations de cumul d'activité dérogatoires nécessitent une déclaration préalable à son employeur.

Ces activités dérogatoires, soumises à déclaration, ne seront rendues possibles que si elles sont compatibles avec les obligations de service, respectent les obligations déontologiques des agents publics et ne placent pas l'agent concerné en situation de conflit/prise illégale d'intérêts.

L'employeur public peut donc s'opposer à une activité soumise à déclaration pour l'un de ces motifs.

## **a) La poursuite d'une activité privée en cas de recrutement**

[Cliquer ici pour consulter le formulaire 1 correspondant.](#)

*Articles L 123-4 et L.123-6 du CGFP*

*Articles 6 et 7 du Décret 2020-69 du 30 janvier 2020*

Tout agent public, lauréat d'un concours ou nommé contractuel de droit public, peut poursuivre son activité privée en tant que dirigeant d'une société (SARL, SAS, EURL...) ou d'une association à but lucratif.

Pour cela, l'agent public doit présenter une déclaration écrite à son autorité territoriale dès sa nomination stagiaire ou préalablement à la signature du contrat.

Cette poursuite d'activité privée est possible pendant 1 an, à compter de la date du recrutement et n'est renouvelable qu'une fois.

La déclaration comportera les éléments suivants :

- Forme de l'entreprise ou de l'association
- Objet social de l'entreprise ou de l'association
- Secteur et branche d'activité

## **b) Le contrôle préalable à la nomination, au recrutement ou à la réintégration**

[Cliquer ici pour consulter le formulaire 2 correspondant.](#)

*Articles L 124-7 et L.124-8 du CGFP*

*Articles 4 et 5 du Décret 2020-69 du 30 janvier 2020*

Depuis le 1<sup>er</sup> février 2020, ce contrôle vise à s'assurer que les activités exercées dans le secteur privé sont compatibles avec les fonctions envisagées au sein de l'administration. L'autorité territoriale devra ainsi apprécier la compatibilité des fonctions exercées les 3 dernières années dans le privé avec les futures fonctions dans le public.

Cette vérification concerne uniquement les emplois les plus exposés aux risques déontologiques, à savoir les emplois soumis à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts et/ou d'une déclaration de situation patrimoniale.

Emplois soumis à une saisine obligatoire de la HATVP :

- DGS des régions et départements
- DGS des communes de plus de 40 000 habitants
- DGS d'EPCI à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants.

Emplois soumis à un contrôle simplifié :

- Les emplois soumis à l'obligation de transmission préalable d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 ter de cette loi ainsi qu'aux articles L. 131-7 et L. 231-4-1 du code de justice administrative et aux articles L. 120-10 et L. 220-8 du code des juridictions financières

- Les emplois soumis à l'obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale et d'une déclaration d'intérêts au titre du 4<sup>o</sup>, du 6<sup>o</sup>, à l'exception des membres des collèges et des membres des commissions investies de pouvoirs de sanction, et des 7<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup> du I de l'article 11 de la loi du 11 octobre 2013 susvisée, soit :

- Excepté les emplois de directeur général des services des régions, des départements, des communes de plus de 40 000 habitants et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants.

L'autorité territoriale examine si l'activité privée lucrative précédemment exercée risque de compromettre ou mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service (contrôle déontologique), ou de mettre la personne concernée en situation de prise illégale d'intérêts (contrôle pénal).

Lorsque l'autorité territoriale a un doute sérieux sur la compatibilité entre les activités privées antérieures et les fonctions dans lesquelles elle envisage de nommer la personne, elle saisit sans délai le référent déontologue dont elle relève. Le référent déontologue émet un avis sur la compatibilité entre les activités antérieures et les fonctions envisagées.

Si l'avis du référent déontologue ne permet pas de lever le doute, l'autorité territoriale saisit, en dernier recours, la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique.

### **c) L'exercice d'une activité privée pour les agents à temps non complet**

[Cliquer ici pour consulter le formulaire 3 correspondant.](#)

*Articles L 123-5 et L.123-6 du CGFP*

*Articles 8 et 9 du Décret 2020-69 du 30 janvier 2020*

Les agents concernés par cette dérogation doivent remplir deux conditions cumulatives :

- Qualité de l'agent : agent public (fonctionnaire titulaire ou stagiaire et contractuel de droit public) nommé sur un emploi permanent
- Durée Hebdomadaire de Service globale : doit être inférieure ou égale à 70% d'un temps complet

*Temps complet à 35/35<sup>ème</sup> : seuil de 24h30 inclus*

*Temps complet à 16/16<sup>ème</sup> (PEA) : seuil de 11h10 inclus*

*Temps complet de 20/20<sup>ème</sup> (AEA) : seuil de 14h00 inclus*

**Vigilance :** *Il convient de bien distinguer le temps non-complet du temps partiel. Les dispositions précitées s'appliquent aux agents nommés sur des emplois permanents dont la DHS est inférieure ou égale à 24h30.*

*Ainsi, un agent à temps complet, ayant sollicité un temps partiel 50% ne pourra pas cumuler une activité publique avec une activité privée (car nommé sur emploi permanent à temps complet).*

*Tandis qu'un agent à temps non-complet à 17.5/35<sup>ème</sup> le pourra.*

L'autorité hiérarchique informe ses agents publics, répondant aux conditions susmentionnées, de la possibilité d'exercer une activité privée lucrative et des conditions de déclaration.

L'agent public doit présenter une déclaration écrite à son autorité territoriale qui comportera les éléments suivants :

- Nature de la ou des activités envisagées ou déjà effectuées lors du recrutement (personne non dirigeante d'une société)
- Le cas échéant, la forme et l'objet social de l'entreprise, son secteur et sa branche d'activité.

## III- LES ACTIVITÉS SOUMISES À AUTORISATION

Certaines situations de cumul d'activités dérogatoires doivent, elles, requérir au préalable, l'autorisation de l'autorité hiérarchique avant d'être applicables.

### a) Les activités exercées à titre accessoire

[Cliquer ici pour consulter le formulaire 4 correspondant.](#)

*Article L 123-7 du CGFP*

*Articles 10 à 15 du Décret 2020-69 du 30 janvier 2020*

Tout agent public peut exercer, à titre accessoire, une activité lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé.

Cette activité doit être exercée en dehors des obligations de service de l'agent, dans des conditions compatibles avec les fonctions et ne doivent pas porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service.

L'activité exercée à titre accessoire doit figurer sur la liste des activités susceptibles d'être autorisées à ce titre, à savoir :

- 1° Expertise et consultation, sans préjudice des dispositions du 3° du I de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 mentionnée ci-dessus et, le cas échéant, sans préjudice des dispositions des articles L. 531-8 et suivants du code de la recherche ;
- 2° Enseignement et formation ;
- 3° Activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel ou de l'éducation populaire ;
- 4° Activité agricole au sens du premier alinéa de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime dans des exploitations agricoles constituées ou non sous forme sociale ;
- 5° Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale mentionnée à l'article R. 121-1 du code de commerce ;
- 6° Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin, permettant au fonctionnaire de percevoir, le cas échéant, les allocations afférentes à cette aide ;
- 7° Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers ;
- 8° Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif ;
- 9° Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger ;
- 10° Services à la personne mentionnés à l'article L. 7231-1 du code du travail ;

11° Vente de biens produits personnellement par l'agent.

Les activités mentionnées au 10° et 11° devront être exclusivement exercées sous le régime de l'auto-entreprise.

La fiche pratique des CDG Normands, présente sur notre site internet ([disponible en cliquant ici](#) et en cours de mise à jour), vous apporte des compléments d'informations sur l'activité accessoire :

- Notion d'activité accessoire
- Liste des activités accessoires susceptibles d'être autorisée avec exemples
- Procédure d'autorisation
- FAQ

## **b) L'activité accessoire de conduite d'un véhicule de transport scolaire**

[Cliquer ici pour consulter le formulaire 5 correspondant.](#)

*Décret 2022-1695 du 27 décembre 2022*

Pour faire face à la pénurie de conducteurs de bus scolaires, le décret 2022-1695 du 27 décembre 2022 lance une expérimentation, sur trois ans, permettant aux agents publics de cumuler leur activité avec celle de conducteur d'un véhicule de transport scolaire ou assimilé.

Ce dispositif vient en complément du décret 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la Fonction publique.

Elle doit être exercée en dehors des obligations de service de l'agent, dans des conditions compatibles avec les fonctions et ne doivent pas porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service.

Cette activité lucrative de conduite de véhicule affectée aux services de transport scolaire, doit être exercée auprès d'un employeur public, sous la forme d'un contrat de droit public. L'exercice d'une telle activité, auprès d'un employeur privé relève du régime des activités accessoires classiques, précisées par les articles 10 à 15 du décret 2020-69 du 30 janvier 2020.

La procédure d'autorisation et modification de cette activité accessoire spécifique est la même que celle d'une activité accessoire classique relevant du décret 2020-69 du 30 janvier 2020 et est accessible sur la fiche pratique des CDG Normands dédiée à cette thématique ([disponible en cliquant ici](#) et en cours de mise à jour).

## **c) Le temps partiel sur autorisation pour création ou reprise d'entreprise**

[Cliquer ici pour consulter le formulaire 6 correspondant.](#)

*Article L 123-8 du CGFP*

*Article 16 du Décret 2020-69 du 30 janvier 2020*

Seul un agent public, nommé sur un emploi permanent à temps complet, peut être autorisé par son autorité territoriale à accomplir son service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise et exercer à ce titre une activité privée.

Ce temps partiel, accordé sous réserve des nécessités de service, ne peut être inférieur au mi-temps et sera octroyé pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable pour une durée de 1 an.

La date d'effet du temps partiel susmentionné débute à la date de la création ou de la reprise de l'entreprise.

L'autorité territoriale devra s'assurer, au préalable, de la compatibilité entre les missions de l'agent et l'activité du projet de création ou reprise d'entreprise

Une nouvelle demande de temps partiel pour création/reprise d'entreprise ne pourra être effectuée qu'après 3 ans après la fin d'un temps partiel pour le même motif.

La fiche pratique des CDG Normands, présent sur notre site internet ([disponible en cliquant ici](#) et en cours de mise à jour), vous apporte des compléments d'informations sur la création/reprise d'entreprise :

- Définition
- Procédure d'octroi
- FAQ

#### **d) Cas particulier : la disponibilité pour création ou reprise d'entreprise**

[Cliquer ici pour consulter le formulaire 7 correspondant.](#)

*Articles L.514-1 à L.514-8 du CGFP*

*Articles 18, 23 et 25-1 à 26 du décret 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration.*

*Article 18 du décret 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la FPT*

La mise en disponibilité peut être prononcée sur la demande du fonctionnaire pour créer ou reprendre une entreprise au sens des articles L. 5141-1, L. 5141-2 et L. 5141-5 du code du travail.

Cette mise en disponibilité doit être compatible avec les nécessités du service.

La mise en disponibilité pour ce motif ne peut excéder deux années dans toute la carrière.

La disponibilité pour création ou reprise d'entreprise, sur demande de l'agent, est octroyée par l'autorité territoriale. Les dispositions classiques de demande de disponibilité sont applicables (voir notre fiche pratique [en cliquant ici](#) sur la position de disponibilité).

Toutefois, l'autorité territoriale devra apprécier, préalablement à sa décision, la compatibilité de l'activité lucrative souhaitée avec les fonctions exercées par l'agent au cours des 3 années précédant le début de cette activité. La procédure de vérification de la compatibilité des activités relève des dispositions des articles L.124-4 à L.124-6 du CGFP et sont précisées dans la fiche pratique des CDG normands dédiée à cette thématique ([disponible en cliquant ici](#) et en cours de mise à jour).

Pour les agents contractuels publics, les dispositions sont équivalentes mais il s'agit d'un congé sans rémunération pour créer ou reprendre une entreprise.

## IV- LE CUMUL D'EMPLOIS PUBLICS

L'ensemble des collectivités et établissements publics peuvent désormais créer, par délibération, des emplois permanents à temps non complet sur l'ensemble des cadres d'emplois.

Les agents à temps non complet occupent ainsi des emplois permanents pour lesquels le besoin de la collectivité ou de l'établissement public ne justifie pas la création d'un poste à 35 heures.

Le décret 91-298 du 20 mars 1991 vient fixer les dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet. Il s'applique aux fonctionnaires mais également, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge, aux agents contractuels de droit public nommés sur des emplois permanents.

### a) Quelques définitions

Agents publics concernés : nommés sur des emplois permanents à temps non complet, relevant des articles L. 332-8 1° à L.332-8 6° du CGFP

Agent intercommunal : multi-employeur sur un même grade

Agent pluri-communal : mono-employeur ou multi-employeur sur plusieurs grades.

### b) Cumul d'emplois publics interdits

Un agent ne peut occuper simultanément plusieurs emplois publics permanents à temps complet.

Un fonctionnaire à temps complet ne peut pas être nommé dans un emploi temps non complet au sein de la même collectivité.

### c) Cumul d'emplois publics permanents autorisés

Un fonctionnaire ne peut occuper un ou plusieurs emplois permanents à temps non complet que si la **durée totale de service qui en résulte n'excède pas 115% d'un temps complet, soit 40h15 hebdomadaires**

Particularité de la filière artistique :

	Temps complet	115% d'un temps complet
Professeur d'enseignement artistique	16h00	18h24
Assistant d'enseignement artistique	20h00	23h00



Ainsi, afin de s'assurer que le cumul d'emplois publics est possible, il convient de prendre en compte l'ensemble des DHS des agents nommés sur des emplois permanents.

L'agent fonctionnaire doit déclarer à son employeur initial toute conclusion d'un autre recrutement sur un emploi public afin que sa situation administrative soit cohérente au regard de plusieurs éléments :

- Agent intercommunal : selon le principe d'unicité de la carrière, le déroulement de carrière d'un tel agent doit être identique au sein de l'ensemble des collectivités employeurs.
- Détermination du régime d'affiliation de l'agent : la DHS globale du fonctionnaire intercommunal ou pluri communal est prise en compte afin de déterminer l'affiliation au régime de retraite de l'agent

Seuil de DHS pour une affiliation au régime spécial CNRACL :

*Fonctionnaire : seuil de 28h00 hebdomadaires inclus*

*Fonctionnaire PEA : seuil de 12h00 hebdomadaires inclus*

*Fonctionnaire AEA : seuil de 15h00 hebdomadaires inclus*

#### Exemple 1 :

ATSEM Commune A : 20/35<sup>ème</sup>

ATSEM Commune B : 17/35<sup>ème</sup>

---> OUI : agent intercommunal avec DHS globale de 37h

#### Exemple 2 :

ATSEM Commune A : 20/35<sup>ème</sup>

ATSEM Commune A : 17/35<sup>ème</sup>

---> NON un agent ne peut pas être recruté sur le même grade dans la même collectivité

#### Exemple 3 :

ATSEM Commune A : 20/35<sup>ème</sup>

Adjoint Technique Commune B : 21/35<sup>ème</sup>

---> NON car le seuil de 40h15 est dépassé (agent pluri communal à 41h)

**[Cliquer ici pour consulter le formulaire 9 correspondant.](#)**

## **e) Cumul d'emplois publics et cumul d'activité**

Les dispositions prévues pour le cumul d'activité précisées dans les parties I à III s'appliquent également aux agents en situation de cumul d'emplois publics.

Selon le cumul d'activité souhaité, les formalités de déclaration ou de demande d'autorisation d'une activité doivent s'effectuer auprès de l'ensemble des collectivités employeurs.

Ainsi, si ces agents souhaitent exercer une activité supplémentaire, il convient de vérifier, au regard de leur situation administrative (et particulièrement de leur DHS globale sur emploi permanent), les possibilités prévues par la réglementation :

- Si DHS globale  $\leq$  24h30 : l'exercice d'une activité privée lucrative est possible, sous réserve de le déclarer à l'ensemble des employeurs.
- Si DHS globale  $>$  24h30, le cumul est rendu possible seulement par le régime de l'activité accessoire, sur autorisation de l'employeur.

## V-CESSATION DE FONCTION ET EXERCICE D'UNE ACTIVITÉ PRIVÉE

[Cliquer ici pour consulter le formulaire 8 correspondant.](#)

*Articles L.124-4 à L.124-6 du CGFP*

Tout agent public (fonctionnaire ou contractuel), ayant cessé ses fonctions de manière temporaire ou définitive depuis moins de 3 ans, doit saisir au préalable l'autorité territoriale dont il dépendait, s'il souhaite exercer une activité lucrative (salarisée ou non) ou une activité libérale.

L'autorité territoriale doit donc apprécier la compatibilité de l'activité lucrative souhaitée avec les fonctions exercées par l'agent au cours des 3 années précédant le début de cette activité.

La cessation temporaire de fonction s'entend comme une position de disponibilité, une mise à disposition, une exclusion temporaire de fonction.

La cessation définitive de fonction s'entend comme un départ à la retraite, une démission, un licenciement, une révocation, une rupture conventionnelle.

La fiche pratique des CDG Normands, présente sur notre site internet ([disponible en cliquant ici](#) et en cours de mise à jour), vous apporte des compléments d'informations sur l'exercice d'une activité privée en cas de cessation de fonction :

- Agents concernés
- Activités concernées par le contrôle
- Procédure de demande d'autorisation de l'autorité territoriale
- Décision de l'autorité territoriale

## VI- NON RESPECT DES RÈGLES DE CUMUL D'ACTIVITÉ ET RISQUES ENCOURUS

### a) Des sanctions cumulatives

Un agent public qui ne respecterait pas les règles relatives au cumul d'activité s'expose à plusieurs risques, pouvant être cumulés.

Procédure disciplinaire : fondée sur le non-respect des obligations déontologiques applicables à tous les agents publics.

Sanction pécuniaire : la violation des règles de cumul d'activité donne lieu au reversement des sommes perçues au titre des activités interdites, par voie de retenue sur traitement.

*Article L.123-9 du CGFP*

Sanction pénale : dès lors que l'activité exercée est à l'origine d'une situation de prise illégale d'intérêt.

## **b) Non-respect des avis rendus par la HATVP**

*Article L.124-20 du CGFP*

Des dispositions particulières sont prévues lorsqu'un agent public ne respecte pas l'avis rendu par la HATVP :

- Avis de compatibilité avec réserves
- Avis d'incompatibilité

Ainsi, l'agent public s'expose aux sanctions suivantes :

- Engagement de poursuites disciplinaires
- Le fonctionnaire retraité peut faire l'objet d'une retenue sur pension, dans la limite de 20% du montant de la pension versée, pendant les 3 ans suivant la cessation de fonctions
- L'administration ne peut procéder au recrutement de l'agent contractuel intéressé au cours des 3 années suivant la date de notification de l'avis rendu par la HATVP
- Il est mis fin au contrat dont est titulaire l'agent à la date de notification de l'avis rendu par la HATVP, sans préavis et sans indemnité de rupture.

Ces dispositions s'appliquent également en l'absence de saisine préalable de l'autorité hiérarchique.

